

M. Daniel IBANEZ  
La Ville,  
73800 LES MOLLETES

Monsieur Noël COMMUNOD  
Conseiller Régional Rhône Alpes  
La Chatelle  
73800 SAINTE HELENE DU LAC

**Tribunal Administratif de GRENOBLE**  
**2 Place de Verdun**  
**Boîte Postale 1135**  
**38022 Grenoble Cedex**

Les Mollettes, le 3 juillet 2015

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal  
Administratif de Grenoble

**Dossier : N° 1503294-5**

M. Daniel Ibanez, M. Noël Communod c/ la Commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain et le  
préfet de l'AIN ;

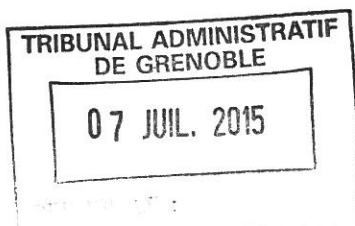
Décision de refus de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de Monsieur  
Gérard BLONDEL par la Commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain.

**Mémoire en réplique**

**Pour**

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETES

M. Noël COMMUNOD, La Chatelle, 73800 SAINTE HELENE DU LAC



## I. Les faits

Par mémoire en réponse enregistré le 23 juin 2015, Monsieur Gérard BLONDEL présente ses réponses au mémoire des requérants déposé au Tribunal Administratif de Lyon, puis transmis sur décision de la section contentieuse du Conseil d'Etat au Tribunal Administratif de Grenoble.

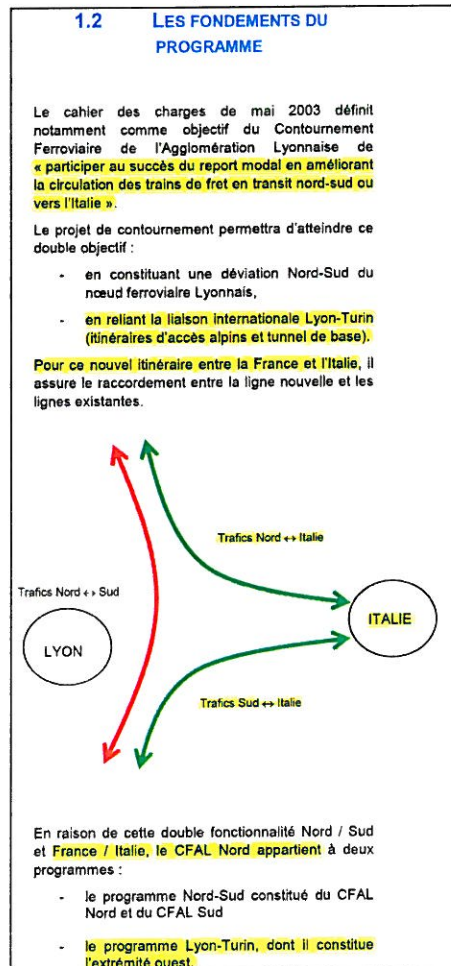
Monsieur Gérard BLONDEL a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des accès français du projet de nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin par décision du 25 novembre 2011.

Le dossier présenté à cette enquête publique par Réseau Ferré de France précise à la pièce E10 que la justification et les impacts du projet des accès français se trouvent exposés dans le dossier d'enquête publique du CFAL Nord, alors que Monsieur Gérard BLONDEL était président de la commission d'enquête publique sur le CFAL Nord.

Pour la partie justification du programme et présentation de ses impacts (E02) :

Pièce 3 (définition du programme et appréciation de ses impacts) du dossier DUP du CFAL Nord

Par ailleurs la Pièce 3 du dossier d'enquête publique du CFAL Nord précise que le CFAL Nord "appartient" ... "au dossier Lyon Turin dont il constitue l'extrémité Ouest" :



A l'appui de ses observations en réponse, Monsieur Gérard BLONDEL communique la copie d'un courrier daté du 9 octobre 2012 qu'il a adressé au Président du Tribunal Administratif de Grenoble dans lequel on peut lire le passage suivant :

Nous tenons à vous faire savoir de la manière la plus ferme que la Commission n'a jamais été sollicitée par un ou plusieurs de ses membres pour favoriser quelque solution que ce soit et que les allégations publiées dans les médias faisant état d'une connivence quelconque à l'intérieur de la Commission sont tout à fait mensongères et diffamatoires.

La Commission a travaillé en toute indépendance et a fait preuve d'une grande rigueur dans l'analyse du dossier très lourd dont elle avait la charge.

D'après les articles de presse qui ont publié une copie d'un message électronique, le Vice président du Tribunal Administratif de Grenoble ayant désigné par délégation les membres de la commission d'enquête sur proposition de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, avait lui-même adressé, dès le lendemain (le 10 octobre 2012), un message d'encouragement après avoir entendu des commissaires enquêteurs, portant ainsi une appréciation sur au moins une part du contentieux soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Grenoble :

— Message d'origine —  
De : "Pierre Dufour" < pierre.dufour@ta.adm.fr >  
Date mer. 10/10/2012 10:30 (GMT +02:00)  
À : " pierre-yves.fafournoux " < pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr >  
Objet : RE: Lyon-Turin


Cher Monsieur,

J'ai suivi avec attention les développements de cette affaire, en lisant attentivement les documents que vous m'avez adressés, qui sont parfaitement clairs, en recevant M. Truchet, qui m'a fourni des explications très pertinentes, et en échangeant des informations avec la préfecture de la Savoie.

Ai-je besoin de la dire ? Je suis totalement convaincu de la bonne foi de la commission et de l'intégrité de ses membres.

(Source: <http://www.politis.fr/LGV-Lyon-Turin-le-troublant,24144.html>)

Par ailleurs, la presse a rapporté la preuve de l'implication du CPNS présidé par l'un des commissaires enquêteurs, Monsieur Philippe GAMEN dans la gestion des mesures compensatoires du projet Lyon Turin.

Conservatoire  
du Patrimoine  
Naturel  
de la Savoie 

Bureau du mardi 31 janvier 2012  
18 h 00  
Le Prieuré  
Compte rendu

PRESENTS : P. GAMEN : \_\_\_\_\_  
EXCUSES : \_\_\_\_\_  
PERSONNEL : \_\_\_\_\_

**Questions en cours ; informations diverses ; dates de réunions**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

○ Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT :

Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descenteries par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF).  
\_\_\_\_\_ fait part de l'accord de principe de la DDT, le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe

Source : <http://www.politis.fr/LGV-Lyon-Turin-le-scandale-prend,30159.html>

Il est aujourd'hui établi que le CPNS était présidé lors de l'enquête publique contestée par l'un des commissaires enquêteurs, Monsieur Philippe GAMEN.

La double "qualité" de ce commissaire enquêteur ne pouvait être ignorée par les membres de la commission d'enquête comme les faits le démontrent :

a) Le dossier d'enquête publique indique que le CPNS est pressenti pour la gestion des mesures compensatoires ;

b) le rapport des commissaires enquêteurs vise les rencontres entre RFF et le CPNS en mars 2011 dans le cadre de la préparation de l'enquête publique ;

c) la quatrième recommandation des commissaires enquêteurs consiste à demander la gestion des mesures compensatoires par le CPNS dont la présidence est assurée par l'un des leurs ;

d) le CPNS en présence de son président le 31 janvier 2012 fait état des rencontres avec les promoteurs du projet Lyon-Turin et décide de participer à un groupe de pilotage sous l'égide de la DDT.

## **II. Discussion**

### **1. Sur la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.**

En premier lieu,

Il ressort d'un message électronique publié par le magazine POLITIS publié le 28 octobre 2013 que l'un des vice-présidents du Tribunal administratif de Grenoble, délégué par la Présidence de ce même tribunal administratif pour désigner les membres de la commission d'enquête, a instruit et rendu un avis dans le cadre de ses fonctions de Vice Président ayant préalablement désigné les membres de la commission. (**Source:** <http://www.politis.fr/LGV-Lyon-Turin-le-troublant,24144.html>)

— Message d'origine —

De : "Pierre Dufour" < pierre.dufour@juradm.fr >

Date mer. 10/10/2012 10:30 (GMT +02:00)

À : "pierre-yves.fafournoux" < pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr >

Objet : RE: Lyon-Turin

Cher Monsieur,

J'ai suivi avec attention les développements de cette affaire, en lisant attentivement les documents que vous m'avez adressés, qui sont parfaitement clairs, en recevant M. Truchet, qui m'a fourni des explications très pertinentes, et en échangeant des informations avec la préfecture de la Savoie.

Ai-je besoin de la dire ? Je suis totalement convaincu de la bonne foi de la commission et de l'intégrité de ses membres.

J'ajouterai - et c'est vraiment l'essentiel - que le travail que vous avez fourni est tout à fait remarquable, par l'ampleur de la tâche, la précision des observations et l'apport extrêmement intéressant de vos conclusions très motivées.

Bien évidemment, les opposants au projet cherchent tous les angles d'attaque possibles, en passant sous silence les nuances et la finesse de votre travail, pour ne retenir qu'une vision manichéenne des choses ; cela est malheureusement classique. Mis en cause personnellement, vous avez choisi de répondre directement à ceux qui vous critiquent de la sorte, et c'est sans doute la meilleure solution à l'heure actuelle.

J'ai rendu compte à M. Desramé de tous ces éléments. Il considère qu'un communiqué de la part du Tribunal serait, dans les circonstances présentes, une réponse inadaptée, risquant d'être interprétée comme un aveu quant à la précarité juridique de l'enquête, et, partant des décisions à venir : ce qui n'est absolument pas notre analyse !

Bien entendu, il est prêt à envisager une autre attitude, en cas d'évolution de la question.

Je vous redis personnellement toute mon appréciation pour ce très important et intéressant travail ; je vous renouvelle mon soutien, à partager avec les membres de la commission, en particulier avec M. Truchet.

avec mes sentiments les meilleurs,

Pierre Dufour

Cet avis a été exprimé suite à des échanges entre son auteur et le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a également exprimé un avis dans ce dossier. Il l'a formulé par écrit le 21 janvier 2013, dans un courrier adressé à Monsieur Noël Communod : **(Pièce 5 Mémoire introductif)**

S'agissant de l'appréciation objective portée sur la qualité du travail fourni par la commission d'enquête, présidée par M. Fafournoux, je ne peux que m'associer aux propos qui sont prêtés à M. Dufour, vice-président au tribunal. M. Fafournoux, auquel de nombreuses enquêtes ont été confiées, est réputé pour la qualité de son travail et son sérieux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il avait été désigné comme président de la commission chargée de cette importante enquête.

Par ailleurs, dans le même courrier, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble confirme qu'il a étudié les griefs formulés par la presse à l'encontre de Monsieur TRUCHET. Il indique à cet égard :

Vous n'êtes d'ailleurs pas sans savoir que le tribunal (y compris s'agissant de la chambre présidée par M. Dufour) a, dans le passé, annulé suffisamment de projets importants à la demande d'associations d'écologistes pour que son impartialité ne puisse en aucun cas être suspectée et il est clair que les liens qui pouvaient exister entre l'un des membres de la commission et un entrepreneur étaient parfaitement inconnus de M. Dufour et du président de la commission d'enquête d'ailleurs lorsqu'il a été procédé à cette désignation. Les attaques et insinuations portées dans ce blog à l'encontre du tribunal ou de l'un de ses vice-présidents sont donc injustes et infondées.

*Extraits pages 1 et 2*

Lors d'échanges écrits avec Monsieur Daniel Ibanez et Monsieur Noël Communod, Conseiller Régional, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a été informé, par courriers des requérants en date du 15 janvier 2013 et 3 avril 2013, des faits constitutifs d'une méconnaissance des règles d'objectivité, d'impartialité et de diligence de membres de la commission d'enquête dont la composition est fixée par l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 30 novembre 2011 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin situé sur 71 communes. **(Pièce 6 Mémoire introductif)**

Monsieur Gérard BLONDEL apporte, dans son mémoire en réponse, la preuve qu'il a lui-même adressé un courrier co-signé par plusieurs commissaires enquêteurs dont le président de la commission d'enquête Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX et également Monsieur Philippe GAMEN (président du CPNS) au Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 9 octobre 2012, la veille du message électronique adressé par le Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il ressort du présent mémoire et des pièces produites que le Président de la juridiction saisie ainsi qu'un vice-président en exercice ont déjà eu à connaître des griefs exposés dans le présent recours.

Cela ressort du message électronique publié par la presse et du courrier du Président adressé au requérants.

Il est donc constaté que le Président de la juridiction a eu communication des éléments du dossier objet de la présente instance et qu'il en a fait une analyse juridique en sa qualité de Président de juridiction.

En deuxième lieu,

Le dossier a été transmis au Tribunal Administratif de Grenoble par la section contentieuse du Conseil d'Etat suite à la saisine du tribunal Administratif de Lyon.

Toutefois, la transmission du dossier a été ordonnée en méconnaissance de l'implication du Tribunal Administratif de Grenoble démontrée par les faits :

- Le Tribunal Administratif de Grenoble est à l'origine de la désignation de Monsieur Gérard BLONDEL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur les accès français du Lyon-Turin ;
- Monsieur BLONDEL a saisi le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier en date du 9 octobre 2012 ;
- Le Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble ayant désigné les membres de la commission d'enquête a répondu par un message électronique le lendemain en donnant son appréciation des faits qui lui ont été soumis, indiquant notamment :

Bien évidemment, les opposants au projet cherchent tous les angles d'attaque possibles, en passant sous silence les nuances et la finesse de votre travail, pour ne retenir qu'une vision manichéenne des choses ; cela est malheureusement classique. Mis en cause personnellement, vous avez choisi de répondre directement à ceux qui vous critiquent de la sorte, et c'est sans doute la meilleure solution à l'heure actuelle.

J'ai rendu compte à M. Desramé de tous ces éléments. Il considère qu'un communiqué de la part du Tribunal serait, dans les circonstances présentes, une réponse inadaptée, risquant d'être interprétée comme un aveu quant à la précarité juridique de l'enquête, et, partant des décisions à venir : ce qui n'est absolument pas notre analyse !

- l'argumentation du Vice Président est d'ailleurs celle développée par Monsieur Gérard BLONDEL dans son mémoire en réponse :

**MES REPONSES :**

Je constate que, bizarrement cette demande de radiation arrive 30 mois après la fin de l'enquête.

L'objectif visé est limpide, jeter le discrédit sur les membres de la commission d'enquête, afin de faire annuler l'enquête publique, et donc le décret de DUP du 23 août 2013, voire par ricochet de faire annuler le décret de DUP du CFAL NORD du 28 novembre 2012.

Autrement dit : "les opposants cherchent tous les angles possibles..."

- Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a confirmé l'étude et l'analyse du litige visant les commissaires enquêteurs par son courrier du 21 janvier 2013 confirmant les déclarations du Vice Président du Tribunal Administratif qui indique :

J'ai rendu compte à M. Desramé de tous ces éléments. Il considère qu'un communiqué de la part du Tribunal serait, dans les circonstances présentes, une réponse inadaptée, risquant d'être interprétée comme un aveu quant à la précarité juridique de l'enquête, et, partant des décisions à venir : ce qui n'est absolument pas notre analyse !

En application des dispositions de l'article R.312-5 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble devra constater, au vu des pièces et faits produits, notamment la désignation des membres de la commission d'enquête, les prises de position du Vice-Président et du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son incapacité à juger.

Comme pour des décisions précédentes, il y a donc lieu de faire application de l'article R.312-5 du code de justice administrative :

*« Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne. »*

## **2. Sur les qualités des requérants leur donnant intérêt à agir**

Les requérants ont qualité leur donnant intérêt pour agir, étant directement concernés par le rapport d'enquête publique portant sur les accès français de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, signé par le commissaire enquêteur Monsieur Gérard BLONDEL le 2 juillet 2012, et ses conséquences.

Monsieur Daniel IBANEZ demeure à LES MOLLETTES, commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011 et il en justifie.

Monsieur Noël COMMUNOD demeure à SAINTE HELENE DU LAC commune inscrite dans la liste des communes visée par l'enquête d'utilité publique ouverte par l'Arrêté interpréfectoral du 30 novembre.

Monsieur IBANEZ est intervenu en outre, au cours d'une réunion publique le 28 février 2012 à Chapareillan, sur la question de l'indépendance, cette réunion publique étant présidée par Monsieur Pierre Yves FAFOURNOUX président la commission d'enquête publique dont Monsieur Gérard BLONDEL est membre.

Par ailleurs, Monsieur Daniel IBANEZ est intervenu par écrit et à l'oral lors de l'enquête publique, et le rapport de la Commission d'Enquête dont fait partie Monsieur Gérard BLONDEL le cite à plusieurs reprises de façon critique.

## **3. Sur les réponses de Monsieur Gérard BLONDEL.**

Monsieur Gérard BLONDEL explique en réponse au mémoire introductif des requérants :

L'objectif visé est limpide, jeter le discrédit sur les membres de la commission d'enquête, afin de faire annuler l'enquête publique, et donc le décret de DUP du 23 août 2013, voire par ricochet de faire annuler le décret de DUP du CFAL NORD du 28 novembre 2012.

Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble avait pour sa part écrit que *"les opposants cherchent tous les angles d'attaque..."*

Puis, Monsieur Gérard BLONDEL expose que les projets CFAL Nord et Lyon-Turin ont des objectifs différents.



Enfin, il soutient que les requérants n'apportant pas la preuve de son intérêt personnel, il a agi en toute impartialité.

### **Sur la notion d'impartialité.**

Monsieur Gérard BLONDEL tente, comme ses collègues dans des procédures séparées, une confusion dans les notions qui ne peuvent qu'étonner.

Ainsi, dans son esprit la perte de l'impartialité ne pourrait qu'être consécutive à la commission du délit de prise illégale d'intérêt qu'il décrit parfaitement en droit.

En effet, il écrit :

N'ayant aucun intérêt personnel dans ce projet, (d'ailleurs le mémoire de MM. COMMUNOD et IBANEZ n'apporte aucun élément prouvant le contraire), j'ai donc agi en toute impartialité.
---

Les requérants n'établissent pas en effet que Monsieur Gérard BLONDEL avait un intérêt personnel dans le projet du Lyon-Turin, si tel avait été le cas, il aurait été prouvé que Monsieur Gérard BLONDEL aurait commis un délit de prise illégale d'intérêt.

Si la commission du délit de prise d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence, implique automatiquement la perte de la qualité d'impartialité, la notion de partialité n'implique pas nécessairement la commission d'un délit, ce que prétend ignorer Monsieur Gérard BLONDEL.

Cette confusion de la part d'un commissaire enquêteur jette un doute sérieux sur sa compréhension des règles juridiques, et son appréciation des règles déontologiques attachées à la profession et inhérentes à la mission de service public dont les commissaires enquêteurs sont chargés.

Les requérants ne peuvent que renvoyer Monsieur Gérard BLONDEL à une lecture plus attentive de la page 27 de leur mémoire introductif et de la Pièce B attachée.

Par l'exposé de sa confusion et son absence de maîtrise des notions essentielles à la bonne exécution d'une mission de service public, Monsieur Gérard BLONDEL donne les raisons qui l'ont visiblement conduit à ne pas comprendre que l'un de ses collègues, pressenti par le maître d'ouvrage en sa qualité de président du CPNS, gérant les mesures compensatoires du projet Lyon-Turin au moment de l'enquête publique des accès français du Lyon-Turin, ne pouvait assumer la fonction de commissaire enquêteur.

C'est sans doute la raison pour laquelle, Monsieur Gérard BLONDEL s'est associé à la quatrième recommandation de confier la gestion des mesures compensatoires à son collègue commissaire enquêteur Monsieur Philippe GAMEN en sa qualité de président du CPNS.

Il est toutefois rappelé que Monsieur Gérard BLONDEL se targue d'une expérience pluri décennale de mission de service public :

Inscrit depuis 1997 sur la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain, j'ai conduit, à ce jour, plus d'une centaine d'enquêtes de toute nature, où jamais mon impartialité n'a été mise en cause, pas plus que ma probité au cours de mes 38 ans de carrière passés à l'Équipement.

Il est également rappelé que Monsieur Gérard BLONDEL assumait la présidence de la commission d'enquête du CFAL Nord.

Il ne pourra donc pas prétendre ignorer les notions de conflits d'intérêts, pas plus que celle de l'indépendance ou de l'impartialité qui sont le fondement même de la confiance demandée au public et qui sont inhérentes à l'exécution d'une mission de service public que doit respecter tout fonctionnaire et toute personne chargée d'une mission de service public y compris temporairement.

On ne comprend donc pas non plus pourquoi il n'a pas été interpellé par l'invitation de la commission d'enquête adressée au Maître d'ouvrage pour qu'il entre en relation d'affaire avec le frère de son collègue commissaire enquêteur lors de cette même enquête publique, Monsieur Guy TRUCHET, malgré l'homonymie parfaite entre TRUCHET TP et Guy TRUCHET.

Aux termes de l'article R.123-4 du Code de l'environnement.

*« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant **les personnes intéressées au projet**, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, **ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération**.*

*Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.*

**Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.** »

Il est indéniable que Monsieur Philippe GAMEN président du CPNS ne peut être considéré autrement que comme une personne exerçant une responsabilité au sein d'une association directement concernée par l'opération, comme le montrent les rapports des commissaires enquêteurs, le dossier d'enquête publique du maître d'ouvrage et le compte rendu de réunion du 31 janvier 2012 publié par la presse.

Compte tenu de l'expérience professionnelle au service de l'État revendiquée par Monsieur Gérard BLONDEL, de son expérience en qualité de Commissaire enquêteur et président de commissions d'enquêtes, sa méconnaissance des règles fondamentales de l'exécution de la mission de service public ne peut qu'être relevée, qu'il s'agisse :

- de l'appréciation des faits reprochés à ses collègues et qu'il ne pouvait ignorer les ayant lui-même approuvés par la signature du rapport d'enquête des accès français du projet Lyon-Turin ;
- de la connaissance qui était la sienne du rôle du CPNS cité par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique en matière de mesure compensatoire ;
- de la recommandation de la commission d'enquête qu'il a personnellement approuvée de confier les mesures compensatoires du projet Lyon-Turin au CPNS présidé par son collègue Monsieur Philippe GAMEN.

Monsieur Gérard BLONDEL a méconnu les dispositions des articles R.123-4 du Code de l'environnement, L.123-6 du Code de l'environnement, et 40 du Code de Procédure Pénale.

### **Sur l'impartialité de Monsieur Gérard BLONDEL.**

Monsieur Gérard BLONDEL soutient que les dossiers CFAL Nord et Lyon-Turin ont des objectifs différents.

Monsieur Gérard BLONDEL se méprend alors même qu'il a assuré des fonctions dans chacun des deux dossiers.

Ainsi, si l'on retenait cette présentation opportune pour Monsieur Gérard BLONDEL (objectifs différents pour les deux dossiers) mais contredite par les faits, il devrait être constaté que le dossier d'enquête publique des accès français du Lyon-Turin était incomplet et n'aurait pas permis au public d'en connaître la justification.

En effet, la pièce qui permet de justifier le programme Lyon-Turin et d'en présenter les impacts dans le dossier d'enquête publique des accès français du Lyon-Turin provient de la pièce 3 du dossier du CFAL NORD :

Pour la partie justification du programme et présentation de ses impacts (E02) :  
Pièce 3 (définition du programme et appréciation de ses impacts) du dossier DUP du CFAL Nord

Ainsi selon la thèse soutenue par Monsieur Gérard BLONDEL, les dossiers ayant des objectifs dissociés, le dossier d'enquête publique des accès français se trouverait défaillant en matière d'information du public pour la justification et la présentation des impacts.

Les conclusions de la commission d'enquête du CFAL Nord que présidait Monsieur Gérard BLONDEL établissent les liens d'indissociabilité fonctionnelle, opérationnelle et financière des deux dossiers, le CFAL Nord appartenant au Lyon-Turin, comme l'a écrit RFF, et en constituant "l'extrémité Ouest".

Prétendre l'inverse comme le fait Monsieur Gérard BLONDEL, est contraire à la réalité et aux faits et contraire au rapport qu'il a lui même signé avec son collègue Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Il est dès lors démontré que les deux dossiers sont dépendants l'un de l'autre selon la présentation faite par le maître d'ouvrage, selon les conclusions et commentaires des commissaires enquêteurs de la commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard BLONDEL.

Au surplus il ne peut en être autrement puisque le dossier Lyon-Turin trouve sa justification dans le document d'enquête publique du CFAL Nord.

Monsieur Gérard BLONDEL s'abstient de contester les faits rapportés et pièces produites par les requérants en limitant son argumentation, erronée en droit et en fait, à ce que les requérants ne rapportent pas la preuve de la commission du délit de prise illégale d'intérêts.

Il est établi que Monsieur Gérard BLONDEL, conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de l'environnement, a établi un rapport dans le dossier CFAL NORD motivant son avis favorable en sa qualité de président de la commission d'enquête et en compagnie de Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX qui présidera la commission d'enquête des accès français du Lyon Turin.

L'avis favorable au projet CFAL NORD et les motivations tiennent notamment compte de la dépendance financière et fonctionnelle de ce projet avec le projet Lyon-Turin.

Monsieur BLONDEL ne peut prétendre avoir délibéré en toute impartialité et indépendance sur le dossier d'enquête publique Lyon-Turin alors qu'il a motivé son avis favorable en ayant constaté et établi la dépendance opérationnelle, fonctionnelle et financière des deux projets CFAL et Lyon-Turin.

Au sens de l'article L.123-22 et de la jurisprudence, la motivation d'un avis qu'il soit favorable ou défavorable constitue, en droit comme en fait, l'obligatoire prise de parti du commissaire enquêteur. La dépendance de deux projets entre eux, établie par le commissaire enquêteur, interdit aux commissaires enquêteurs de se réclamer d'une absence de parti pris puisque précisément ils ont pris le parti sur la base même de la dépendance des dossiers entre eux. En l'espèce la preuve est rapportée par la production du rapport des commissaires enquêteurs dans le dossier CFAL Nord et de leurs commentaires et motivations.

Les motivations des commissaires sont tellement identiques pour les deux dossiers que Monsieur Gérard BLONDEL et Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX ont « copié-collé » des parties entières de leur rapport pour le CFAL Nord dans leur rapport sur les accès français du projet Lyon-Turin.

Ce « copier-coller » est évident, d'autant que les commissaires enquêteurs ont omis de supprimer le terme « CFAL » qui subsiste dans le rapport sur les accès français du Lyon-Turin à la page 176 : **(Pièce 1 mémoire introductif d'instance)**

Réseau Ferré de France

Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

L'objectif est de ne pas dépasser 58 dB(A) en LAeq nocturne (22h - 6h) en façade des habitations existant avant le CFAL. Cet objectif doit être respecté pendant toute la durée de vie de l'infrastructure.

Conformément à l'instruction du 28/02/2002, les études prévisionnelles ont été faites à l'horizon de mise en service + 20 ans, soit 2045.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux trois à cinq ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport. Après la mise en service du CFAL, RFF sera tenu d'observer les effets du projet (notamment acoustiques) et l'instruction du 28/2/02 l'oblige à vérifier le respect des objectifs réglementaires conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8/11/1999.

Extrait de la page 35/78 du rapport de la commission d'enquête sur le CFAL NORD **(Pièce 2 mémoire introductif d'instance)** :

L'objectif est de ne pas dépasser 58 dB(A) en LAeq nocturne (22h - 6h) en façade des habitations existant avant le CFAL. Cet objectif doit être respecté pendant toute la durée de vie de l'infrastructure.

Conformément à l'instruction du 28/02/2002, les études prévisionnelles ont été faites à l'horizon de mise en service + 20 ans.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux trois à cinq ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport. Après la mise en service du CFAL, RFF sera tenu d'observer les effets du projet (notamment acoustiques) et l'instruction du 28/2/02 l'oblige à vérifier le respect des objectifs réglementaires conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8/11/1999.

Le dernier point abordé par la réglementation concerne le bruit pendant la période de chantier. Le Maître d'ouvrage est tenu d'informer les préfets et les maires des communes concernées des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour limiter le bruit durant la période de chantier.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.  
Procès-verbal de la Commission d'enquête publique.

Page 35 / 78

La comparaison de ces deux extraits comme d'autres passages des deux rapports apporte la preuve de la copie informatique de passages du rapport sur le CFAL Nord et son intégration intégrale dans le rapport des accès français au projet Lyon-Turin.

Ni Monsieur Gérard BLONDEL et Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX ne peuvent sérieusement le contester.

Il est démontré que Monsieur Gérard BLONDEL et Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX, qui prétendent chacun que les deux dossiers CFAL et Lyon-Turin seraient indépendants, ont repris in extenso de passages entiers de leur rapport du CFAL par la fonction "copier/coller" en omettant de remplacer le mot **CFAL** par l'expression **Lyon-Turin**.

Ce sont au moins 6 pages qui ont été copiées de leur rapport CFAL et insérées dans le rapport des accès français du projet Lyon Turin faisant ainsi la preuve que Monsieur Gérard BLONDEL et Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX ont lié leurs interventions dans les deux enquêtes publiques par le simple fait qu'ils avaient déjà pris parti dans le dossier CFAL. Ils se sont donc permis de réutiliser les analyses présentées dans le rapport du CFAL Nord pour les transposer directement dans l'analyse du projet Lyon-Turin malgré les évidentes différences géographiques.

Cette révélation démontre en outre la méthode de ces commissaires enquêteurs qui ne peuvent prétendre avoir réalisé leur mission sérieusement alors qu'ils utilisent la fonction "copier/coller" et omettent de préciser la source de ces pages concernant le bruit publiées dans leur rapport précédent sur le CFAL Nord.

Il est démontré que Monsieur Gérard BLONDEL comme son collègue Pierre-Yves FAFOURNOUX ont méconnu les dispositions de l'article R.123-41 du Code de l'Environnement, en matière d'obligation d'impartialité, d'indépendance et de diligence.

Les critiques adressées par Monsieur Gérard BLONDEL comme d'ailleurs par son collègue Pierre Yves Fafournoux à l'encontre des requérants quant à une volonté de les atteindre dans leur probité s'avèrent sans fondement du fait de l'absence de fait et document au soutien de cette thèse.

A l'inverse la méthode utilisée par les commissaires enquêteurs qui consiste à recopier des passages entiers de leur précédent rapport sans en indiquer l'origine ne peut que conduire les requérants à émettre les doutes les plus sérieux et les plus légitimes sur la confiance qui pouvait être accordée aux commissaires enquêteurs.

Au surplus, les faits relevés ne peuvent que conduire le public à la défiance vis à vis des commissaires enquêteurs et leurs conclusions.

#### **4°. Sur la demande de radiation de Monsieur Gérard BLONDEL de la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain**

Il ressort des faits et éléments produits que Monsieur Gérard BLONDEL a failli à ses obligations de commissaire enquêteur des accès français de la liaison ferroviaire Lyon Turin, en ne saisissant par l'autorité de désignation, en se maintenant au sein de la commission d'enquête "Lyon-Turin" sans révéler sa participation à une commission d'enquête du dossier CFAL Nord en qualité de président, ce que le Tribunal Administratif de Grenoble ne pouvait connaître sans l'exposé qu'aurait dû lui soumettre Monsieur Gérard BLONDEL.

Monsieur Gérard BLONDEL avait pris un parti favorable pour le projet Lyon-Turin dans son ensemble et comme programme avant d'être désigné comme commissaire enquêteur pour le dossier des accès français du projet Lyon-Turin et alors qu'il avait assumé la présidence de la commission d'enquête du CFAL Nord.

Ces faits s'ajoutent à d'autres manquements graves aux règles d'impartialité et d'indépendance constatés au sein de la commission d'enquête des accès français à la liaison ferroviaire Lyon-Turin, justifiant le doute légitime du public, et démontrant l'absence d'impartialité et d'indépendance de Monsieur Gérard BLONDEL.

La reprise intégrale de longs extraits du rapport des commissaires enquêteurs du dossier CFAL Nord dans le rapport sur les accès français du Lyon-Turin constitue à plusieurs titres une méconnaissance des règles déontologiques et légales qui doivent s'appliquer aux personnes chargées d'une mission de service public :

- Le sérieux de l'analyse présentée peut légitimement être contestée et le doute du public confirmé en ce qui concerne l'exécution de la mission de service public d'autant que les commissaires enquêteurs n'ont pas pris le soin de remplacer les termes CFAL par Lyon-Turin ce qui démontre à tout le moins leur défaut d'attention et de vigilance.
- L'absence de référence de l'origine du texte réutilisé ne peut que tromper le public et les autorités sur la qualité du travail produit par les commissaires enquêteurs.
- La découverte de cette méthode ne peut que conduire le public à se défier d'une institution qui ne peut fonctionner que sur la confiance; confiance dont la contrepartie ne peut qu'être la rigueur morale et éthique des commissaire enquêteurs.

Cette situation conduit à prononcer la radiation de Monsieur Gérard BLONDEL de la liste des commissaires enquêteurs de l'AIN pour avoir gravement manqué aux règles légales et déontologiques imposant que le doute ne puisse exister sur l'impartialité et l'indépendance des personnes nommées dans le cadre des enquêtes publiques, et pour avoir méconnu les obligations relatives aux responsabilités dévolues aux personnes chargées d'une mission de service public.

#### **5°. Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

Monsieur Daniel IBANEZ et Monsieur Noël COMMUNOD ont été amenés à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Par ces motifs,**

**Plaise au Tribunal**

- 1°) se déclarer incompétent en application de l'article R.312-5 du code de justice administrative et saisir la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'attribution du dossier à une juridiction n'ayant pas eu à connaître cette affaire ;
- 2°) annuler la décision datée du 22 janvier 2015 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain refusant de prononcer la radiation de Monsieur Gérard BLONDEL de la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain ;
- 3°) enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ain et à Monsieur le préfet de l'Ain, de radier Monsieur Gérard BLONDEL de la liste des commissaires enquêteurs de l'Ain ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat, la somme de 150 euros (cent cinquante euros) à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

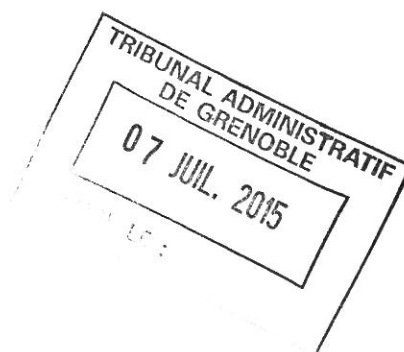
**Sous toutes réserves**

Fait à LES MOLLETES le 6 juillet 2015  
en 8 exemplaires originaux

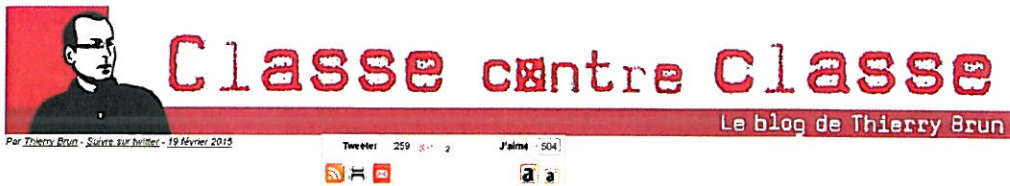
Daniel IBANEZ



Noël COMMUNOD







## Exclusif. LGV Lyon-Turin : le scandale prend de l'ampleur

Quelques jours avant que les deux chefs d'État, François Hollande et Sergio Mattarella, se retrouvent à Paris, le 24 février, pour le sommet annuel franco-italien, un nouveau document révèle l'ampleur des conflits d'intérêts touchant le projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin.

La commission en charge d'une enquête publique sur le projet de liaison ferroviaire à grande vitesse (LGV), entre Lyon et Turin, qui nécessite le percement de nombreux tunnels, dont l'un transfrontalier de 57 kilomètres, Réseau ferré de France (RFF) et sa filiale Lyon Turin Ferroviaire (LTF), chargée de construire le tunnel ferroviaire transfrontalier du Lyon-Turin, sont au cœur d'un scandale à la mesure d'un dossier estimé à plus de 26 milliards d'euros, selon la Cour des comptes

**Notre document**, un compte rendu du bureau du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie publié ci-dessous, montre qu'un des membres de la commission d'enquête qui a rendu un avis positif le 2 juillet 2012, dans le cadre du projet de LGV Lyon-Turin pour la création d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Grenay (Isère) et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), incluse dans le projet du Lyon-Turin, a masqué un nouveau conflit d'intérêt qui aurait dû conduire à son retrait

**Ces nouveaux éléments, qui s'ajoutent à ceux déposés devant le Conseil d'Etat par les opposants au projet de la nouvelle ligne**, nous permettent d'affirmer que Philippe Gamen, maire du Noyer (Savoie) et commissaire enquêteur lors de cette enquête publique menée du 16 janvier au 19 mars 2012, a menti sur ses activités et ses liens avec RFF et LTF.

Le recours déposé devant le Conseil d'Etat, en février 2014, demandant l'annulation de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique du Lyon-Turin, relevait déjà que LTF est un des partenaires privés du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS, aujourd'hui Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, CENS), une association présidée par Philippe Gamen lorsque celui-ci était commissaire enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
 pour la création d'une nouvelle liaison ferroviaire  
 entre GREULAY (Isère) et SAINT-JEAN-DE-MAURERENNE (Savoie)  
 dans le cadre du projet LYON - TURIN  
 (ITINERAIRES D'ACCES AU TUNNEL FRANCO-ITALIEN)

ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 16 JANVIER AU LUNDI 19 MARS 2012  
 Arrêté Inter Préfectoral du 30 novembre 2011 :  
 Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
 Monsieur le Préfet de l'Ain,  
 Monsieur le Préfet de la Savoie  
 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : décision n° E11060484 / 38 du 25 novembre 2011  
 Pétitionnaire : RESEAU FERRE DE FRANCE - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne

— 0 0 0 0 —

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

— 0 0 0 0 —

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE :

Pierre-Yves FAFOURNOUX, Président, Anne MITAULT remplaçant le Président en cas d'empêchement  
 Pierre BLANCHARD, Raymond ULLMANN, Guy DE VALLEE, Claudé CHEVIGER, Gérard BLONDEL  
 Guy TRUCHET, Yves CASABYRE, Philippe GAMEN, Alain KESTENBAND, Guy GASTALDI, Jean-Paul GOUT



— 0 0 0 0 —

Rapport remis le 2 juillet 2012 à Monsieur le Préfet de la Savoie

Par ailleurs, les auteurs du recours ont aussi relevé que le père de Philippe Gamen habite dans une commune de l'enquête publique dont il était commissaire enquêteur ! L'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct, selon la jurisprudence, rappellent notamment le Parisien et Mediapart qui ont relaté l'existence de ce conflit d'intérêt

Lire « Un nouveau conflit d'intérêts ? », Le Parisien du 14 janvier 2014  
<http://www.leparisien.fr/informations/un-nouveau-conflit-d-interets-14-01-2014-3491071.php>

Lire « Ligne Lyon-Turin : encore un conflit d'intérêts ! », Mediapart, le 16 janvier 2014.  
<http://www.mediapart.fr/journal/france/160114-ligne-lyon-turin-encore-un-conflit-d-interets>

Mais le document en notre possession prouve que Philippe Gamen est aussi étroitement lié à un conflit d'intérêt avec LTF. Le compte rendu du bureau du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, daté du 31 janvier 2012, porte sur des négociations concernant des mesures compensatoires aux atteintes au patrimoine naturel en lien avec la LGV, qui ont eu lieu avant, pendant et après l'enquête publique dont il était l'un des commissaires enquêteurs.

Il indique en effet que « dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV »



Bureau du mardi 31 janvier 2012  
 18 h 00  
 Le Prieuré

Compte rendu

PRÉSENTS : P. GAMEN  
 EXCUSÉS :  
 PERSONNEL :

Questions en cours : Informations diverses : dates de réunions

Mesures compensatoires LTF : proposition d'un groupe de travail piloté par la DDT

Dans le cadre des rencontres entre LTF et le CPNS, LTF a proposé que soit constitué un groupe de travail sur les mesures compensatoires "patrimoine naturel" en lien avec le projet de LGV. Le pilotage de ce groupe serait assuré comme lors des mesures compensatoires des descendentes par la DDT et serait composé des acteurs de la connaissance et de l'expertise des milieux naturels (CBNA, PNV, CPNS) et des acteurs locaux (SPM, Chambre d'Agriculture, ONF). [redacted] fait part de l'accord de principe de la DDT. le bureau valide la participation du CPNS à ce groupe

Or, répondant à **Mediapart** en janvier 2014, Philippe Gamen affirme que la signature de la convention sur les mesures compensatoires, datée du 25 novembre 2013, issue des négociations, « "est postérieure à l'enquête publique", conclue dix-huit mois plus tôt, précise l'association, qui nie par ailleurs l'existence du moindre lien financier antérieur. "Je ne pouvais pas prévoir que Lyon-Turin ferroviaire nous proposerait ce travail a posteriori" »

**Notre document contredit l'explication de Philippe Gamen : des rencontres avec LTF ont débuté avant le lancement de l'enquête publique, le 16 janvier 2012, et se sont poursuivies pendant celle-ci avec le promoteur de la LGV Lyon-Turin, c'est-à-dire entre le 16 janvier et 19 mars 2012, alors que Philippe Gamen, président de l'association, était aussi commissaire enquêteur.**

**Cette affaire est plus grave qu'il n'y paraît** puisqu'elle implique également RFF et sa filiale LTF dans un conflit d'intérêt. RFF, alors présidée par Hubert du Mesnil, est le maître d'ouvrage de la partie française de la LGV mise à l'enquête publique, dont l'un des commissaires enquêteurs est Philippe Gamen. Or, RFF est aussi l'actionnaire à 50 % de LTF, le promoteur du projet en train de négocier les mesures compensatoires avec le CPNS, présidé par... Philippe Gamen, avant et pendant l'enquête publique comme le confirme notre document.

**Hubert du Mesnil, devenu président de LTF en 2013**, est aussi celui qui a signé la convention sur les mesures compensatoires avec le CPNS... Les mêmes acteurs de l'enquête publique sont d'un bout à l'autre les négociateurs d'un dossier décisif sur les atteintes à l'environnement du projet de LGV Lyon-Turin.

**Pire, le conflit d'intérêt touche également les institutions.** Dans notre document, il est mentionné la proposition « d'un groupe de travail piloté par la DDT », direction départementale des territoires (voir extrait ci-dessus), pour discuter des mesures compensatoires aux atteintes au patrimoine naturel. Le compte rendu précise qu'un accord de principe a été donné par la DDT et valide la participation du CPNS à ce groupe de travail.

Il faut préciser ici que la DDT fait partie du conseil d'administration du CPNS et qu'elle est un des services de la préfecture de Savoie, laquelle a ouvert l'enquête publique avec Philippe Gamen comme commissaire enquêteur, alors que celui-ci ne devait pas y siéger...

Ainsi, avant, pendant et après l'enquête publique, des tractations ont eu lieu en petit comité entre des dirigeants, tous parties prenantes dans le projet de LGV Lyon-Turin.

Lire > **Lyon-Turin : erreur sur toute la ligne**

Lire > **Affaire de la LGV Lyon-Turin : Louis Besson écrit à Politis**

Lire > **LGV Lyon-Turin : l'office ant fraude européen ouvre une enquête**

